

## **GE\_GERICHTE ATA/511/2009 vom 13. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_511\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_511_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATA/511/2009 du 13 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATA/511/2009 del 13 ottobre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

L'OCP a eu connaissance le 5 février 2008 de ce que le recourant était divorcé. Par conséquent, le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour opposé subséquemment par cette autorité et qui est à la base du litige est entièrement saisi par la LEtr entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

#### **E. 3**

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à cette exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

En l'espèce, le recourant ne cohabite plus avec sa femme depuis le 2 octobre 2004 et le divorce a été prononcé le 29 mars 2007. Par conséquent, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 LEtr.

#### **E. 4**

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants :

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ;

b la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'union conjugale au sens de la let. a de la disposition légale précitée suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations (ODM), domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27).

En l'espèce, si la durée du mariage du recourant est supérieure à trois ans, la communauté conjugale n'a duré que quelques quinze mois de sorte que le recourant ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

#### **E. 5**

Le recourant cherche à déduire un droit de séjour de la durée de sa présence et de sa bonne intégration sociale et professionnelle en Suisse. Or, le mariage

- 5/7 - A/2930/2008 ayant duré moins de trois ans, la let. a de l'art. 50 al. 1 LEtr n'est pas applicable (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_720/2008 du 14 janvier 2009).

Pour le surplus, les faits allégués par le recourant ne sont pas contestés par l'autorité intimée, qui relève au surplus que le recourant est aujourd'hui âgé de trente-six ans et qu'il a passé la majeure partie de sa vie dans son pays qu'il a quitté qu'à l'âge de vingt-sept ans seulement. Cela étant, l'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA - RS 142.201) - précise qu'il existe des raisons majeures imposant la poursuite du séjour en Suisse notamment lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. D'après le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3510 et ss. ch. 1.3.7.6), il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Les circonstances du cas d'espèce ne permettent pas d'admettre que la réinsertion familiale et sociale du recourant au Maroc s'avèrent particulièrement difficiles.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.